

CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GECAM - CMAG

ANNEXE I

CHARTRE ETHIQUE POUR LA MEDIATION

La présente Charte a pour objet de faciliter le bon déroulement du processus de médiation et de définir les bonnes pratiques en matière de médiation.

Elle fait partie intégrante des règles s'imposant aux Parties lorsqu'elles font choix de soumettre leur différend à la médiation du CMAG.

Le CMAG est chargé de veiller à sa bonne application et quiconque constate la violation d'un principe édicté par cette Charte est invité à le signaler immédiatement au CMAG.

La violation d'une disposition de cette Charte par un médiateur intervenant dans le cadre d'une médiation peut entraîner, selon l'appréciation du Centre, le remplacement immédiat de ce médiateur et/ou le retrait temporaire ou définitif dudit médiateur des listes du Centre et ce, sans préjudice de toute action judiciaire.

1. Les principes directeurs

Les acteurs de la médiation doivent agir avec conscience, loyauté, diligence, professionnalisme, intégrité et courtoisie.

Pour les médiateurs relevant par ailleurs d'une profession réglementée, la présente Charte s'applique à eux en sus de leurs obligations professionnelles.

Les médiateurs intervenant dans le cadre d'une médiation menée sous l'égide du CMAG s'engagent à respecter et à faire respecter le règlement de médiation du CMAG.

Les médiateurs doivent exercer leur mission dans le respect des lois et règlements de l'Etat notamment en matière fiscale et à cet effet fournir toute documentation utile au Centre.

2. Le médiateur

2.1. Information des parties

Le médiateur délivre aux Parties, avant le début de la médiation, une information claire sur le déroulement du processus de médiation. Il doit également veiller à ce que le consentement des Parties soit libre et éclairé sur le choix du recours à la médiation.

Son rôle est d'encadrer le dialogue dans le cadre de discussions pouvant mener à un accord entre les Parties.

Il doit favoriser les conditions d'un libre échange fondé sur le respect mutuel.

2.2. Engagement et aptitude

Le médiateur se trouve dans une relation de confiance avec les Parties qui l'ont investi de la mission de les aider à régler leur(s) différend(s).

Il est le garant du bon déroulement du processus.

Le médiateur pressenti ne doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il a reçu une formation pratique aux techniques de médiation et s'il s'est assuré de sa disponibilité pour mener sa mission dans les délais prévus dans le Règlement de médiation et en tout état de cause, dans des délais raisonnables au regard des circonstances et de la complexité du différend.

Choisi pour ses qualités personnelles, il est tenu d'accomplir personnellement sa mission.

Il s'engage à assumer sa mission jusqu'à son terme sauf s'il lui apparaît que celle-ci est vouée à l'échec ou qu'une Partie, agissant de mauvaise foi, cherche à obtenir des avantages indus au travers de la médiation.

2.3. Indépendance, impartialité et neutralité

Le médiateur se doit de préserver son indépendance et son impartialité pendant toute la durée de sa mission.

Il n'émet aucune opinion personnelle ni ne donne aucun avis sur les Parties et les positions qu'elles défendent.

Il accorde à chaque Partie la possibilité d'exposer ses vues, ses intérêts ou ses positions.

Le médiateur n'impose aucune solution aux Parties mais il peut faire toute proposition qui lui paraîtrait de nature à favoriser le règlement du différend.

Le médiateur s'abstiendra de favoriser toute solution par laquelle il pourrait tirer un quelconque avantage.

2.4. Respect de la confidentialité

Le respect de la confidentialité est un principe essentiel de la médiation qui ne cède que devant la volonté commune des Parties ou des éventuelles prescriptions de la loi.

Le médiateur est tenu au respect de la confidentialité selon les termes du Règlement de médiation et de la loi applicable au différend.

Cette confidentialité porte également sur l'existence même de la procédure de médiation.

Le médiateur s'assure que ses conditions d'exercice et les moyens de communication utilisés sont à même d'assurer la confidentialité du processus de médiation notamment vis-à-vis de son personnel, associés et collaborateurs, permanents ou occasionnels.

Le médiateur ne doit en aucune manière user des informations auxquelles il a eu accès à l'occasion de la procédure, soit pour en tirer un avantage personnel ou à l'avantage d'un tiers, soit pour préjudicier à quiconque.

2.5. Assurance

Les médiateurs doivent souscrire à une police d'assurance responsabilité civile couvrant leur mission en tant que médiateur.

3. Les Parties

Les Parties s'engagent à faire preuve de bonne foi et à s'abstenir de toute attitude dilatoire dans le cadre de la médiation.

4. Le Centre

Le CMAG veille scrupuleusement tant au respect de la présente Charte que de son Règlement de médiation. En cas de divergence entre les deux, ce sont les dispositions du Règlement de médiation qui doivent primer.

Il agit en parfaite indépendance tant vis-à-vis des Parties et des médiateurs, que du GECAM et de ses organes.

Il fait ses meilleurs efforts pour vérifier la formation pratique, la compétence et la probité des médiateurs qu'il nomme.

5. Fin de la mission du médiateur

Si la médiation aboutit à un accord, il incombe au médiateur d'attirer l'attention des Parties sur l'utilité sinon la nécessité de rédiger un accord.

Le médiateur ne rédige pas cet accord sauf si toutes les Parties le lui demandent expressément et qu'il dispose des compétences pour ce faire.

Si elles le souhaitent, le médiateur peut apposer sa signature sur l'acte matérialisant cet accord sans pour autant approuver cet accord ni y être partie.

Une fois sa mission achevée, le médiateur ne peut intervenir à quelque titre que ce soit relativement au différend ou à sa résolution sauf à la demande de toutes les Parties et après en avoir informé le Secrétariat Général.

Le médiateur s'interdit d'entretenir des relations d'intérêt professionnel avec l'une ou l'autre des Parties pendant l'année qui suit l'achèvement de sa mission.

Adoptée à Douala, le 1^{er} novembre 2019

Le Conseil Supérieur